



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Représentation d'intérêts et transparence : chiffres et infos clés pour 2024

Bilan 2024 des déclarations d'activités
des représentants d'intérêts

Juillet 2025

sommaire

1. Questions les plus fréquentes

À quoi sert le répertoire des représentants d'intérêts ?	2
Quelles sont les obligations des représentants d'intérêts ?	2
Qui doit s'inscrire sur le répertoire des représentants d'intérêts ?	3
Quelles sont les évolutions concernant les laboratoires d'idées (<i>think tanks</i>) ?	4
Quelles informations doivent déclarer les représentants d'intérêts ?	5
Quelle déontologie pour les représentants d'intérêts ?	5
Typologie des représentants d'intérêts inscrits sur le répertoire de la Haute Autorité	6
Comment les représentants d'intérêts sont-ils informés de leurs obligations ?	7
Quels sont les textes applicables ?	7

2. Bilan chiffré de l'exercice 2024

Bilan de l'exercice déclaratif 2024 : chiffres clés	8
La procédure de désinscription du répertoire	9
Les fiches d'activité renseignées par les représentants d'intérêts	10
Les décisions publiques concernées par les actions des représentants d'intérêts	13
Les responsables publics visés par les représentants d'intérêts	13
Les types d'actions menées	15
Les dépenses de représentation d'intérêts	16
Les défauts de déclaration	17

3. Pour aller plus loin

Les propositions de la Haute Autorité pour adapter le dispositif	18
L'exploitation des données du répertoire	19

À quoi sert le répertoire des représentants d'intérêts ?

Dans une démocratie moderne, la représentation d'intérêts (aussi appelée « lobbying » ou « plaidoyer ») est une activité légitime qui contribue à une prise de décision publique éclairée. Chacun peut ainsi faire entendre son point de vue ou apporter une expertise.

Le répertoire des représentants d'intérêts vise à **informer les citoyens des relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics**, lorsque des décisions publiques sont prises ou envisagées.

Il permet :

- au public de mieux connaître et de pouvoir mesurer **l'impact de la représentation d'intérêts sur le processus normatif**,
- aux représentants d'intérêts de voir leur activité reconnue, de faire valoir leurs préoccupations et de montrer la manière dont ils défendent leurs intérêts.

Consulter le répertoire : hatvp.fr/le-repertoire/

Quelles sont les obligations des représentants d'intérêts ?

Depuis la loi dite "Sapin II" du 9 décembre 2016, **les représentants d'intérêts doivent s'inscrire en ligne à l'adresse repertoire.hatvp.fr**. Ils doivent fournir des données relatives à leur identité, ainsi qu'aux sujets sur lesquels portent leurs activités de représentation d'intérêts.

Une fois inscrits, les représentants d'intérêts sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration auprès de la Haute Autorité, afin de faire connaître :

- **les objectifs** poursuivis par les actions qu'ils ont menées au cours de l'année précédente,
- **les moyens** qu'ils y ont consacrés.

Les cabinets de conseil et d'avocats doivent quant à eux déclarer le chiffre d'affaires lié à cette activité.

Cette déclaration annuelle doit être effectuée par les représentants d'intérêts **dans un délai de trois mois suivant la clôture de leur exercice comptable**.

Qui doit s'inscrire sur le répertoire des représentants d'intérêts ?

Une personne morale
dont **un dirigeant,**
un employé ou
un membre exerce
une activité
de représentation
d'intérêts

ou

Une personne
physique
dans le cadre
d'une activité
professionnelle

Par exemple : personne morale de droit privé, établissement public exerçant une activité industrielle et commerciale, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture

... exerçant une activité de représentation d'intérêts comme

activité principale :
plus de la moitié
de son temps
sur 6 mois

ou

activité régulière :
au moins 10 entrées
en communication
sur les 12 derniers mois

**... qui prend l'initiative de contacter un responsable public
pour tenter d'influencer une décision publique**

Ne doivent pas s'inscrire sur le répertoire des représentants d'intérêts :

- les élus, dans l'exercice de leur mandat ;
- les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;
- les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre du dialogue social garanti par l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- les associations à objet culturel ;
- les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.

Quelles sont les évolutions concernant les laboratoires d'idées (*think tanks*) ?

La Haute Autorité a fait évoluer sa doctrine et les lignes directrices du répertoire des représentants d'intérêts, conformément à la décision du 14 octobre 2024 du Conseil d'État dite « Institut Montaigne ».

Par cette décision, le Conseil d'État a estimé que les laboratoires d'idées, également désignés par le terme « *think tanks* », ne doivent pas, **par défaut**, être considérés comme des représentants d'intérêts. **La décision n'exclut toutefois pas qu'ils puissent l'être, mais institue trois critères** dont l'examen revient à la Haute Autorité. Ces trois critères portent sur les **conditions de financement** des laboratoires d'idées, leurs **modalités de gouvernance** et les **conditions dans lesquelles leurs travaux sont menés**.

S'agissant du traitement des laboratoires d'idées qui étaient inscrits sur le répertoire des représentant d'intérêts, la Haute Autorité a pris attache avec tous les organismes inscrits au répertoire en tant que « *think tanks* », qui pourraient ainsi ne plus être concernés par les obligations d'inscription et de déclaration au répertoire.

Les lignes directrices du répertoire des représentants d'intérêts ont vocation à éclairer ces derniers en explicitant les notions clés du répertoire, qui figurent dans la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et dans son décret d'application n° 2017-867 du 9 mai 2017.

Conformément à l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, les représentants d'intérêts doivent communiquer des informations relatives à leur identité, aux actions de représentation d'intérêts qu'ils entreprennent à l'égard des responsables publics et aux moyens qu'ils y consacrent. Leurs pratiques doivent être conformes aux obligations déontologiques définies par l'article 18-5 de la même loi.

La Haute Autorité s'assure du respect de ces obligations déclaratives et déontologiques. Elle est également chargée de la mise à disposition de ces informations aux citoyens.

Ces missions contribuent à la transparence de la vie publique et à son intégrité.

Consulter la [nouvelle version des lignes directrices](#)

Quelles informations doivent déclarer les représentants d'intérêts ?

Dans leur déclaration annuelle, les représentants d'intérêts doivent notamment indiquer :

- **les objectifs** poursuivis par les actions de représentation d'intérêts ainsi que leur domaine d'intervention (31 domaines possibles) ;
- **le type de décisions publiques** (lois, actes réglementaires, décisions dites d'espèce, certains marchés publics et contrats de concession, etc.) ;
- **le type d'actions** de représentation d'intérêts (organiser des rendez-vous, transmettre des expertises dans un objectif de conviction, etc.) ;
- **les catégories de responsables publics** avec lesquels le représentant d'intérêts est entré en communication (membre du Gouvernement, parlementaire, personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement, agent d'une collectivité territoriale, etc.) ;
- **les tiers** pour le compte desquels les actions de représentation d'intérêts ont été effectuées, le cas échéant (par exemple un cabinet de conseil agissant pour le compte de son client, ou bien une société mère agissant pour le compte d'une filiale) ;
- **les dépenses** de représentation d'intérêts (rémunérations, frais liés à l'organisation d'événements, frais d'expertise, libéralités et avantages accordés à des responsables publics, etc.) ;
- **le chiffre d'affaires** lié à l'activité de représentation d'intérêts (lorsqu'une entité réalise des actions de représentation d'intérêts à titre professionnel pour le compte d'un ou plusieurs clients, notamment les cabinets de conseil et d'avocats).

Dans l'hypothèse où le représentant d'intérêts n'aurait réalisé aucune action de représentation d'intérêts l'année écoulée, il doit tout de même procéder à une déclaration de non-activité dans laquelle il précise qu'aucune action n'a été menée.

Quelle déontologie pour les représentants d'intérêts ?

Des règles déontologiques encadrent les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics. Elles permettent de développer une activité de représentation d'intérêts « responsable ».

En application de l'article 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les représentants d'intérêts doivent respecter ces règles, notamment lorsqu'ils :

- entrent en contact avec des responsables publics,
- sollicitent des informations ou documents officiels,
- diffusent des informations ou documents,
- organisent des colloques auxquels ils convient des responsables publics.

Typologie des représentants d'intérêts inscrits sur le répertoire de la Haute Autorité

À la date du 1^{er} juillet 2025



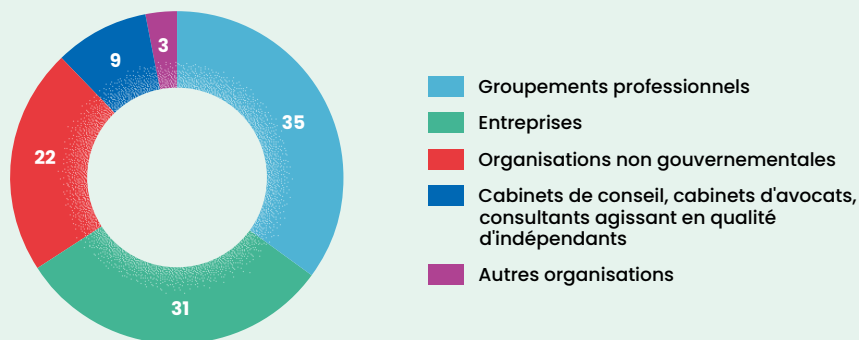
Près de

3 500

représentants d'intérêts
sont inscrits sur le répertoire
des représentants d'intérêts

soit **une hausse de 9 %** depuis le dernier bilan établi en juillet 2024.
(3 215 représentants d'intérêts étaient alors inscrits au répertoire)

Répartition des inscrits par type d'organisation (en %)



Comment les représentants d'intérêts sont-ils informés de leurs obligations ?

Des lignes directrices

Elles aident les représentants d'intérêts à respecter leurs obligations légales et les informent des éléments qui pourraient faire l'objet d'un contrôle.

Pour y accéder : bit.ly/lignesdirectrices2023

Des lettres d'information

Adressées aux contacts opérationnels déclarés par les représentants d'intérêts, c'est-à-dire aux personnes qui gèrent l'inscription de leur organisation sur le répertoire, elles les informent sur les nouveautés, les délais à respecter, les événements, etc.

Un espace à l'attention des représentants d'intérêts déclarants

Il est en ligne sur le site internet de la Haute Autorité depuis juillet 2017. Il fournit les informations nécessaires et les documents utiles pour comprendre le dispositif, l'utilisation du téléservice Agora, les règles déontologiques, les modalités de saisine de la Haute Autorité, etc.

Pour y accéder : bit.ly/espacedeclarant-rrr

Des webinaires

Des sessions d'information sous forme de webinaires sont organisées annuellement à destination des représentants d'intérêts, pour les informer de leurs obligations déclaratives ou l'actualité du répertoire.

Quels sont les textes applicables ?

- [Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)
- [Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts](#)
- [Lignes directrices relatives au répertoire des représentants d'intérêts](#)

Bilan de l'exercice déclaratif 2024 : chiffres clés

À la date du 30 avril 2025

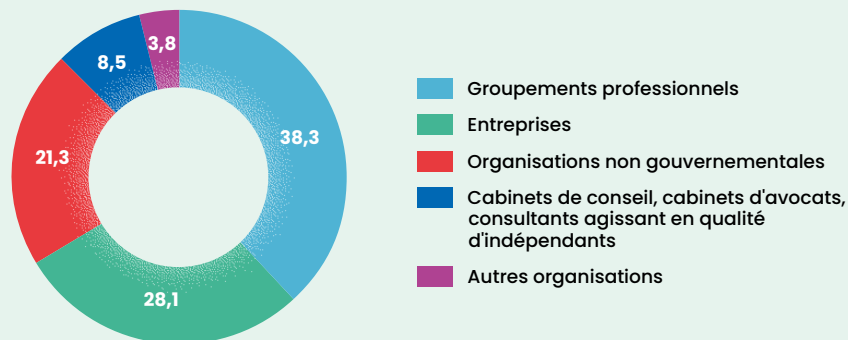


2555

représentants d'intérêts
ont établi une déclaration ²

(En 2023, ils étaient 2 322 à avoir effectivement publié des informations sur le répertoire.)

Répartition des inscrits ayant effectué une déclaration par type d'organisation (en %)



2. Il s'agit des représentants d'intérêts dont l'exercice comptable se clôturait le 31 décembre 2024. Parmi les entités inscrites au répertoire, 2 884 étaient concernées. Au 30 avril 2025, après relances amiables de la Haute Autorité, 89 % des représentants d'intérêts qui devaient déclarer avaient bien respecté cette obligation.



La procédure de désinscription du répertoire

La demande de désinscription d'une entité du répertoire des représentants d'intérêts s'apprécie au regard de l'article 6 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017³ et de l'article 7 de la délibération n° 2023-214 du 26 septembre 2023 de la Haute Autorité relative au téléservice Agora⁴.

Deux situations sont susceptibles de conduire à une désinscription à l'initiative de l'entité ou de la Haute Autorité :

- l'entité n'a pas la qualité de représentant d'intérêts et n'aurait en conséquence pas dû s'inscrire ;
- l'entité a cessé son activité de représentation d'intérêts, soit parce qu'elle a cessé toute activité (en cas de liquidation judiciaire par exemple), soit parce qu'elle ne remplit plus les critères légaux de manière pérenne.

Un formulaire prévu à cet effet est disponible sur le téléservice Agora. Une fois la désinscription faite, les déclarations du représentant d'intérêts demeurent visibles sur le répertoire pendant une durée de cinq ans.

3. « [...] Lorsqu'une personne inscrite au répertoire cesse ses fonctions de représentation d'intérêts, elle en informe, par l'intermédiaire du téléservice mentionné à l'article 5, la Haute Autorité qui mentionne cette information dans le répertoire rendu public. »

4. « Lorsqu'un représentant d'intérêts ne remplit plus les conditions fixées à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il adresse à la Haute Autorité une demande de désinscription du répertoire, dont le modèle est annexé à la présente délibération. »

Les fiches d'activités renseignées par les représentants d'intérêts

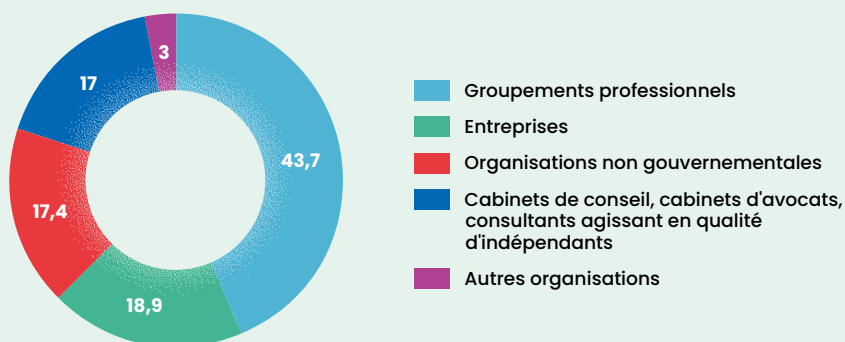


15823

fiches d'activités
de représentation d'intérêts
ont été renseignées au titre de l'année 2024

(Lors de l'exercice 2023, les représentants d'intérêts avaient déclaré 15 633 fiches d'activités.)

Répartition des fiches d'activités publiées par type d'organisation (en %)



4 secteurs d'activité concentrent le plus d'activités de représentation d'intérêts

Agriculture, agroalimentaire (**11,9 %**)
Santé (**9,7 %**)
Économie (**9,7 %**)
Environnement (**9,5 %**)

(Secteurs dans lesquels les activités de représentation d'intérêts déclarées étaient les plus nombreuses en 2023 : Système de santé et médico-social (11 %) ; Agriculture (10,7 %) ; Environnement (10,2 %) ; Economie (9,1 %).)



Focus sur « l'objet » des fiches d'activités

Dans un souci de lisibilité et de compréhension pour les citoyens, l'objet de chaque fiche d'activités doit être suffisamment précis pour rendre compte du **sujet** sur lequel portait l'activité de lobbying, des **résultats** attendus ainsi que des **décisions publiques** visées par les activités concernées :

- l'objet doit être compris comme un « objectif poursuivi » et non comme un « sujet abordé » ; la Haute Autorité recommande ainsi de décrire l'objet par un verbe d'action ;
- il est recommandé de mentionner la décision publique visée, permettant ainsi de contextualiser l'action de représentation d'intérêts et de la rendre plus intelligible, en particulier lorsqu'il s'agit d'un texte connu du grand public ;
- la case « observations » peut être utilisée pour ajouter des informations complémentaires.

Qualité des objets renseignés par les représentants d'intérêts

Selon l'algorithme élaboré par la Haute Autorité, en 2024, **74,3 % des objets déclarés sont conformes aux exigences minimales de lisibilité définies par la Haute Autorité** (contre 74,7 % en 2023).

Utilisation de la rubrique « Observations »

La rubrique « observations » a été utilisée dans **près d'un cas sur quatre**.

Cette rubrique gagnerait à être davantage exploitée par les représentants d'intérêts pour compléter leurs déclarations d'activités.

En effet, elle permet de fournir des précisions supplémentaires, au-delà des informations légales requises (en indiquant des éléments de contexte ou la fonction du responsable public rencontré, par exemple).

Cela facilite la compréhension de l'activité de représentation d'intérêts par les citoyens, ainsi que les éventuels échanges ultérieurs avec la Haute Autorité.

23%

des déclarations d'activités
ont fait usage de la rubrique « observations »
(contre 24 % en 2023)



8,2

fiches d'activités
en moyenne, ont été renseignées
par les représentants d'intérêts

(En 2024, le nombre moyen de fiches d'activités par représentant d'intérêts s'élevait à 8,6.)

Nombre moyen de fiches d'activités par type d'organisation



Le nombre de fiches d'activité renseignées ne permet pas, à lui seul, d'apprécier pleinement l'intensité de la représentation d'intérêts effectuée. Ce chiffre doit être interprété avec prudence, dans la mesure où il reflète avant tout la diversité des sujets traités.

En effet, en pratique, une fiche d'activité peut regrouper plusieurs actions menées par un même représentant d'intérêts dans le cadre d'un même sujet, tandis qu'à l'inverse, une seule action de représentation d'intérêts peut donner lieu à plusieurs fiches distinctes lorsqu'elle concerne différents sujets, thématiques.

Par exemple : si, lors d'une même réunion, un représentant d'intérêt échange sur 3 sujets avec un responsable public, il devra renseigner 3 fiches d'activité. Si, lors de plusieurs réunions, le représentant d'intérêt évoque un seul et même sujet, il devra renseigner une seule fiche d'activité.

Les décisions publiques concernées par les actions de représentation d'intérêts



55,1%

des fiches d'activités mentionnent la loi
comme décision publique visée
(contre 54,7 % en 2023)

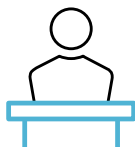
Les responsables publics visés par les représentants d'intérêts



Le Parlement a été cité dans

60,7%

des fiches d'activités



Le Gouvernement a été cité dans

50,3%

des fiches d'activités

(En 2023 : 59,6 % pour le Parlement
et 51,7 % pour le Gouvernement)

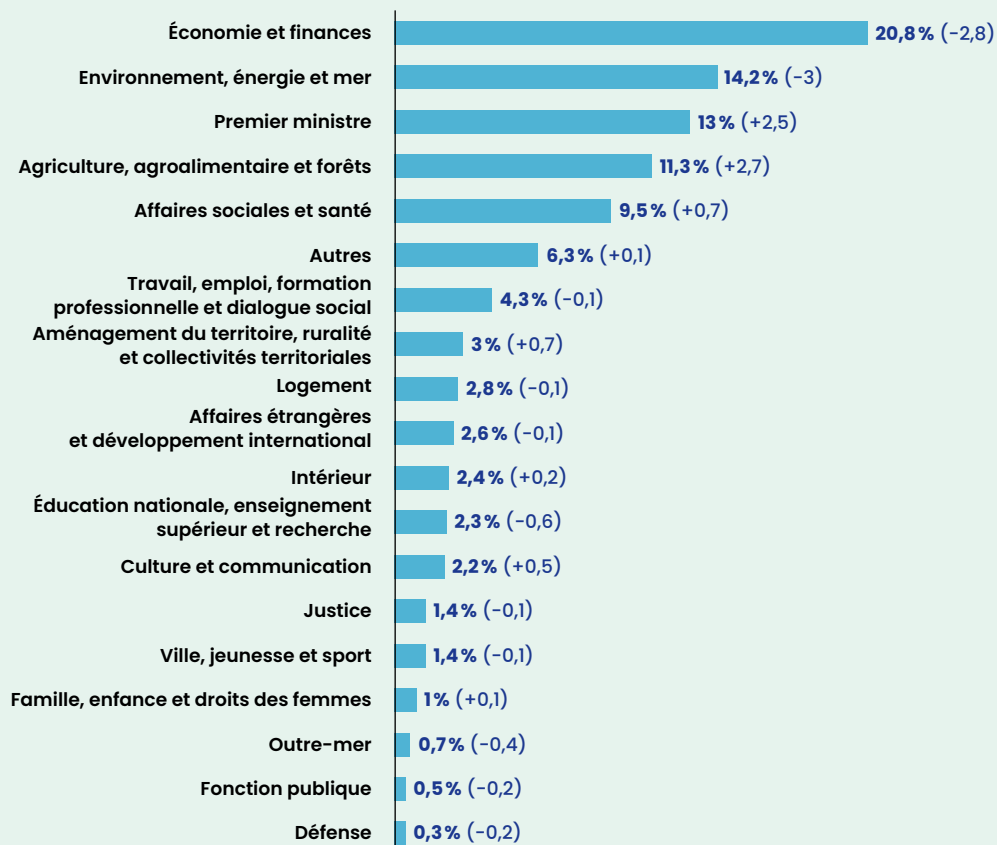


3 départements ministériels
ont concentré **50 % des fiches d'activités**
qui mentionnent le Gouvernement

Répartition des d'activités par département ministériel

() Évolution par rapport à 2023

Cf. liste des départements ministériels fixée par le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017



Les types d'actions menées



Les représentants d'intérêts privilégient quatre types d'actions

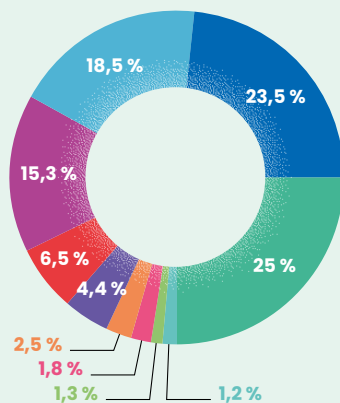
(Les types d'actions privilégiés étaient similaires en 2023.)

Répartition par type d'actions menées par les représentants d'intérêts

() Évolution par rapport à 2023

Plusieurs types d'actions peuvent être déclarés dans une même fiche d'activités

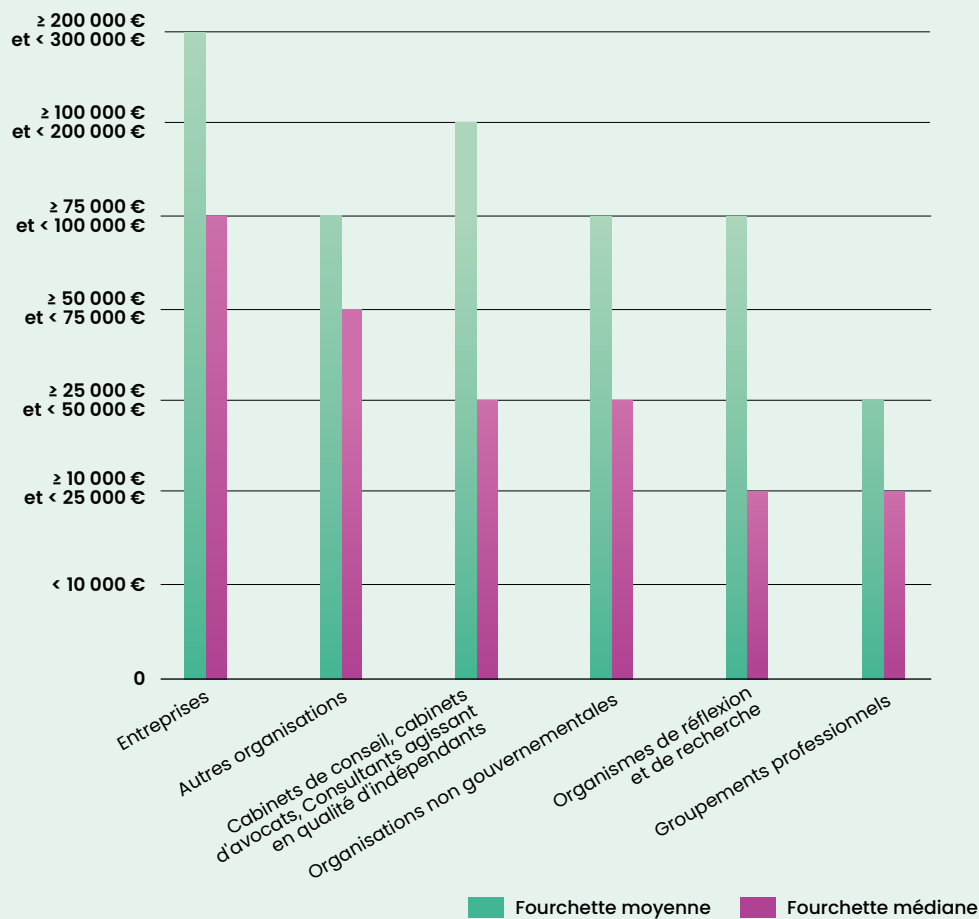
Cf. liste des types d'actions de représentation d'intérêts fixée par le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017. Plusieurs types d'actions peuvent être déclarés dans une même fiche d'activités



- Transmettre aux décideurs publics des informations ou expertises dans un objectif de conviction : 25 % (-0,4)
- Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête : 23,5 % (-0,2)
- Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique : 18,5 % (-0,4)
- Etablir une correspondance régulière : 15,3 % (-0,2)
- Inviter ou organiser des événements, des rencontres ou des activités promotionnelles : 6,5 % (+0,3)
- Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique : 4,4 % (+0,4)
- Organiser des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes : 2,5 % (-0,1)
- Envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts : 1,8 % (+0,4)
- Organiser des débats publics, des marches, des stratégies d'influence sur internet : 1,3 % (+0,1)
- Autres : à préciser : 1,2 % (+0,2)
- Autres : à préciser : 2,5 %

Les dépenses de représentation d'intérêts

Fourchette moyenne et fourchette médiane de dépenses consacrées aux activités de représentation d'intérêts par type d'organisation
NB : la liste des fourchettes de dépenses fixée par arrêté du 4 juillet 2017



Les représentants d'intérêts en défaut de déclaration



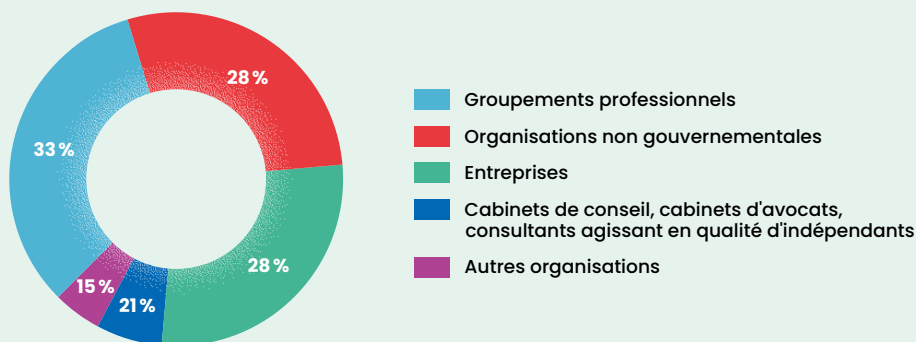
330

représentants d'intérêts inscrits au répertoire ne déclaraient aucune des informations exigées par la loi au titre de 2024⁵

(296 représentants d'intérêts étaient concernés au titre de l'exercice 2023.)

Pour consulter la liste actualisée des entités ne déclarant aucune des informations exigées par la loi au titre du dernier exercice : bit.ly/aucune-declaration

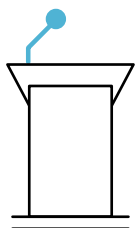
Répartition des représentants d'intérêts en défaut de déclaration par type d'organisation



3 secteurs d'activité les plus concernés par le défaut de déclaration

Environnement (7,4 %)
Économie et emploi (6,3 %)
Solidarité (5,7 %)

(En 2023, les secteurs d'activités les plus concernés par le défaut de déclaration étaient : Environnement [7,1 %] ; Emploi, Solidarité [6,3 %] ; Economie [6 %].)



Les propositions de la Haute Autorité pour adapter le dispositif de régulation de la représentation d'intérêts afin de le rendre plus efficace



Doter la Haute Autorité d'un pouvoir de sanction administrative du non-dépôt d'une déclaration d'activités et de moyens par un représentant d'intérêts.



Simplifier et préciser le champ de la représentation d'intérêts, notamment en supprimant le critère de contact à l'initiative du représentant d'intérêts et en simplifiant les seuils de déclenchement de l'obligation déclarative.



Faire évoluer les modalités de déclaration, notamment en accroissant le rythme de déclaration (d'annuel à semestriel) et en améliorant le niveau de précision des informations à déclarer.



Doter la Haute Autorité d'un droit de communication auprès des responsables et entités publics visés par une action de représentation d'intérêts.



Introduire un délit d'entrave ou une sanction administrative en cas d'obstruction au contrôle des obligations déclaratives et déontologiques des représentants d'intérêts.



L'exploitation des données du répertoire : la plateforme numérique consacrée à la représentation d'intérêts

Le répertoire des représentants d'intérêts met à disposition de la société civile de nombreuses informations permettant de renforcer la transparence sur le processus d'élaboration de la décision publique.

En juin 2021, la Haute Autorité a mis en ligne **une plateforme numérique à visée pédagogique dédiée à la représentation d'intérêts, le « hub du lobbying »** (hatvp.fr/lobbying). Cette plateforme centralise l'ensemble des informations sur la représentation d'intérêts : cadre juridique et déontologique, diversité des acteurs, ressources documentaires, propositions d'amélioration du dispositif, comparaisons internationales, etc.

Elle permet de renforcer la lisibilité des données du répertoire et d'assurer une plus grande transparence de la décision publique, grâce à des outils de data visualisation et à des analyses thématiques produites à partir des déclarations des représentants d'intérêts.

En 2024, la Haute Autorité a ainsi publié une analyse sur la représentation d'intérêts autour de la loi dite « Pouvoir d'achat » : 68 entités inscrites au répertoire des représentants d'intérêts déclarent avoir été actives lors des débats autour du texte de loi. Il s'agit principalement de sociétés commerciales, d'organisations professionnelles, d'associations et de cabinets de conseil. Sur l'année 2024, 272 fiches d'activités attestent des actions menées et permettent aux citoyens d'apprécier l'impact de chacun de ces acteurs sur l'élaboration de la loi, ainsi que les moyens alloués à leur activité de représentation d'intérêts. Les principales mesures visées concernaient la protection du niveau de vie des français et des consommateurs, la souveraineté énergétique, le transport routier de marchandises et les carburants.

Pour consulter cette analyse : www.hatvp.fr/lobbying/actualites/le-lobbying-autour-de-la-loi-pouvoir-dachat/

Pour accéder à la plateforme consacrée à la représentation d'intérêts : hatvp.fr/lobbying



Suivez-nous sur

in Haute Autorité pour la transparence
de la vie publique

Édition : juillet 2025